

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 535

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 535

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 537

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Nomination..... 545

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de nom patronymique..... 545

- Suppression de nom patronymique..... 546

- Adjonction de nom patronymique..... 547

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 548

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation d'ouverture..... 549

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

14 avril Décision n° 002/DCC/SVA/22 sur le recours en
inconstitutionnalité de l'article 6 alinéa 1^{er} de la
loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obli-

	gation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique	552
14 avril	Décision n° 003/DCC/SVA/22 sur la demande en annulation du vote organisé par le Parlement pour la modification de l'article 157 de la Consti- tution.....	556
14 avril	Décision n° 004 /DCC/SVA / 22 du 2022 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 8 (9°, 10° et 19° tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo et de la loi cons-	

	titutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015.....	557
--	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société.....	561
B - Déclaration d'associations.....	562

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2022-189 du 13 avril 2022. Est décoré, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique

Au grade de la médaille d'or :

M. ILOKI (Léon Hervé)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2022-190 du 13 avril 2022. Mme **ANGANGABE OBIE FIFIE (Marinette)** est nommée conseillère technique, chargée de la documentation et des archives spéciales.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2022-191 du 13 avril 2022. Mme **MPASSI (Béatrice)** est nommée conseillère technique, chargée de la rééducation, de la réinsertion sociale des ex-combattants et du suivi du projet désarmement, démobilisation et réintégration (DDR).

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2022-192 du 13 avril 2022. Mme **MOUAMBA BIBILA (Magnouth Louise)** est nommée conseillère technique, chargée des relations avec les organisations non Gouvernementales (ONG) et les associations.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2022-193 du 13 avril 2022. Mme **LEKOUNDZOU (Sokia Moukama)** est nommée conseillère technique, chargée de l'assistance interprétariat et traduction.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2022-194 du 13 avril 2022. M. **ELOKO EBOUKA (Davez)** est nommé conseiller technique, chargé de l'assistance politique et des relations avec les élus locaux.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-195 du 13 avril 2022. M. **MOUANGA (André)** est nommé conseiller technique, chargé de la promotion des centres de gestion agréés et de la promotion du contenu local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-196 du 13 avril 2022. M. **BONGO (Roger)** est nommé conseiller technique, chargé du civisme, du volontariat et des actions communautaires.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-197 du 13 avril 2022. M. **YOKA (Gaston)** est nommé conseiller technique, chargé de la gestion de l'opinion et de l'image publiques.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-198 du 13 avril 2022.

M. **MACKIOZY BATSIMBA (Darius Jackson)** est nommé conseiller technique, chargé des activités littéraires et de la culture créative.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-199 du 13 avril 2022.

M. **TATI (Constant)** est nommé conseiller technique chargé du suivi des projets et des travaux publics.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-200 du 13 avril 2022.

M. **MAMPOUYA (Joseph)** est nommé conseiller technique, chargé de la réflexion et de l'innovation en politique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-201 du 13 avril 2022.

M. **TSANA OBAKA (Dan Junior)** est nommé conseiller technique, chargé de la gestion des réseaux sociaux et de la veille communicationnelle.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-202 du 13 avril 2022.

M. **NYAMBI (Guy Parfait Gabin)** est nommé conseiller technique, chargé des relations avec les institutions constitutionnelles et les conseils consultatifs nationaux.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-203 du 13 avril 2022.

M. **NGOMA MOUELE (Prime Rodrigue)** est nommé

conseiller technique, chargé de la promotion du sport scolaire et universitaire.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-204 du 13 avril 2022.

M. **BISSALA NKOUNKOU (Roch Bredin)** est nommé conseiller technique, chargé de l'assistance sanitaire et du suivi médical.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-205 du 13 avril 2022.

M. **MASSOUEME (Précieux Ertja)** est nommé conseiller technique, chargé du protocole et des relations publiques.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-206 du 13 avril 2022.

M. **POATI TCHICAYA (Michel)** est nommé conseiller technique, chargé de la relecture, rédaction et suivi des dossiers.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-207 du 13 avril 2022.

M. **DJEMBO (Jean Aimé)** est nommé conseiller technique, chargé du parc automobile et du patrimoine.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-208 du 13 avril 2022.

Mme **NKAMBIA (Généviève Félicité)** est nommée conseillère technique, chargée du secrétariat particulier.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2022-209 du 13 avril 2022.

Mme **NSANGOU BAVOUTOUKILA (Gisèle)** est nommée gouvernante, avec rang et prérogatives de conseillère technique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2022-210 du 13 avril 2022.

Mme **TSIBA (Berthe Nathalie)** est nommée assistante du ministre directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, avec rang et prérogatives de chargée de mission.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2022-217 du 15 avril 2022.

M. **IBOVI (Cyprien Fidèle)** est nommé conseiller, chef de département transport.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 1504 du 19 avril 2022 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour la colombo-tantalite dite « *Bangolo I* » dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 3906 du 21 février 2020 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « *Bangolo* » ;

Vu la correspondance adressée par Monsieur **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Evasion 2000, domiciliée : 35, avenue des 3 Martyrs, arrondissement 4 Mounjali, tél : 04 400 30 30, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine pour le coltan dite « *Bangolo I* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Moundoundou Sud, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 25' 29" E	2° 35' 02" S
B	12° 33' 51" E	2° 35' 02" S
C	12° 33' 51" E	2° 38' 22" S
D	12° 25' 29" E	2° 38' 22" S

Article 3 : La société Evasion 2000 est tenue de faire

parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Evasion 2000 doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la colombo-tantalite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Evasion 2000 doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Evasion 2000 doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Evasion 2000 doit tenir un registre-journal des quantités de colombo-tantalite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de colombo-tantalite avant toute exportation.

Article 9 : La société Evasion 2000 versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

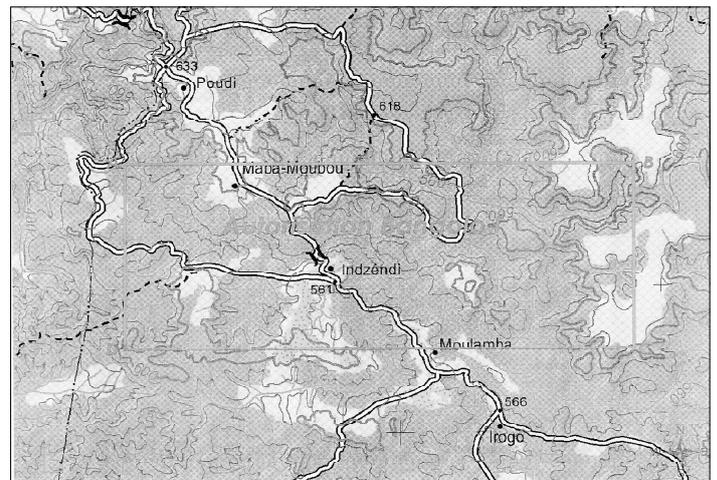
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2022

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour le coltan dite «Bangolo I» dans le district de Moungoundou-Sud attribuée à la Société Evasion 2000



Arrêté n° 1505 du 19 avril 2022 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour la colombo-tantalite dite « Bangolo II », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 3906 du 21 février 2020 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « *Bangolo* » ;

Vu la correspondance adressée par Monsieur **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la Société Evasion 2000, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Evasion 2000, domiciliée : 35, Avenue des 3 Martyrs, arrondissement 4 Moundali, tél : 04 400 30 30, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine pour le coltan dite « *Bangolo II* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Moundoundou Sud, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 25' 29" E	2° 38' 22" S
B	12° 33' 51" E	2° 38' 22" S
C	12° 33' 51" E	2° 41' 56" S
D	12° 25' 29" E	2° 41' 56" S

Article 3 : La société Evcision 2000 est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Evasion 2000 doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la Colombo-tantalite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Evasior 2000 doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Evasion 2000 doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Evasion 2000 doit tenir un registre-journal des quantités de colombo-tantalite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de colombo-tantalite avant toute exportation.

Article 9 : La société Evasion 2000 versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

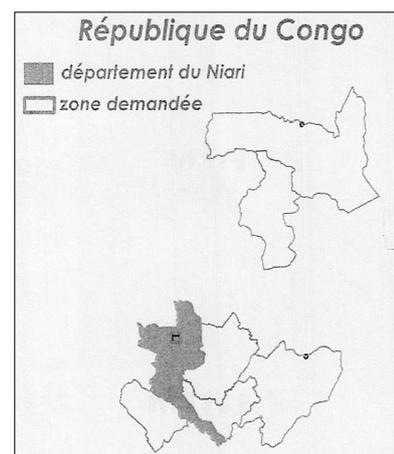
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

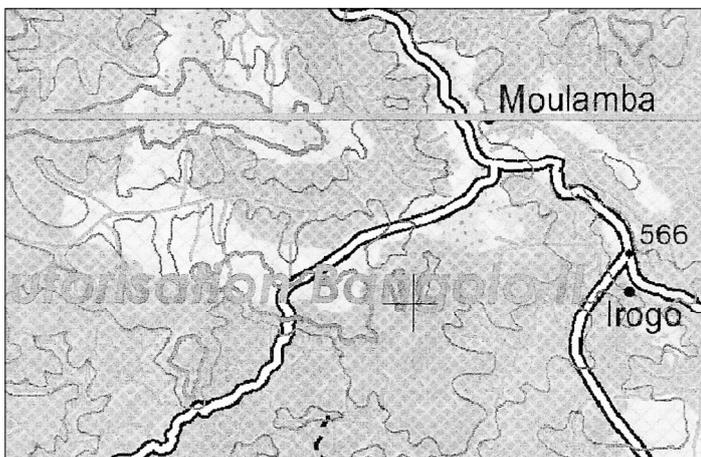
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2022

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation de type petite mine pour le coltan dite « **Bangolo II** » dans le district de Moundoundou - Sud attribuée à la Société Evasion 2000*





Arrêté n° 1506 du 19 avril 2022 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour la colombo-tantalite dite « BANGOLO III » dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-1121 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu l'arrêté n° 3906 du 21 février 2020 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « Bangolo » ;
 Vu la correspondance adressée par Monsieur **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la Société Evasion 2000, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 29 décembre 2021 ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Evasion 2000, domiciliée : 35, avenue des 3 Martyrs, arrondissement 4 Mougali, tél : 04 400 30 30, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine pour le coltan dite « *Bangolo III* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mougoundou Sud, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 25' 29" E	2° 41' 56" S
B	12° 33' 51" E	2° 41' 56" S
C	12° 33' 51" E	2° 45' 25" S
D	12° 25' 29" E	2° 45' 25" S

Article 3 : La société Evasion 2000 est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Evasion 2000 doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la colombo-tantalite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Evasion 2000 doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Evasion 2000 doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Evasion 2000 doit tenir un registre-journal des quantités de colombo-tantalite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de colombo-tantalite avant toute exportation.

Article 9 : La société Evasion 2000 versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

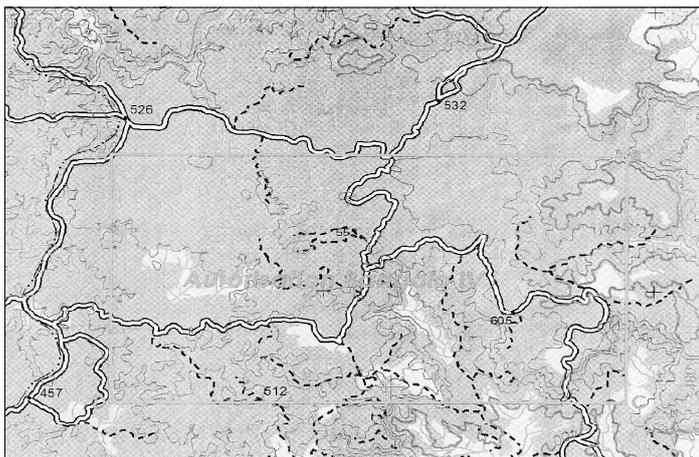
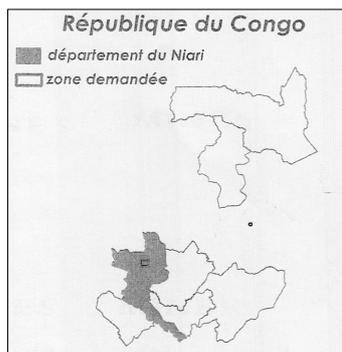
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2022

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation de type petite mine pour le coltan dite «**Bangolo III**» dans le district de MOUNGOUNDOU - Sud, attribuée à la Société Evasion 2000*



Arrêté n° 1507 du 19 avril 2022 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour la colombo-tantalite dite «**Bangolo IV**» dans le département du Niari.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 3906 du 21 février 2020 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite «**Bangolo**» ;

Vu la correspondance adressée par Monsieur **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Evasion 2000, domiciliée : 35, avenue des 3 Martyrs, arrondissement 4 MOUNGALI, tél : 04 400 30 30, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine pour le coltan dite «**Bangolo IV**», pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de MOUNGOUNDOU Sud, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 138 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 25' 29" E	2° 45' 25" S
B	12° 33' 51" E	2° 45' 25" S
C	12° 33' 51" E	2° 50' 15" S
D	12° 25' 29" E	2° 50' 15" S

Article 3 : La société Evasion 2000 est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Evasion 2000 doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la colombo-tantalite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Evasion 2000 doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Evasion 2000 doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Evasion 2000 doit tenir un registre-journal des quantités de colombo-tantalite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits. Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de colombo-tantalite avant toute exportation.

Article 9 : La société Evasion 2000 versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

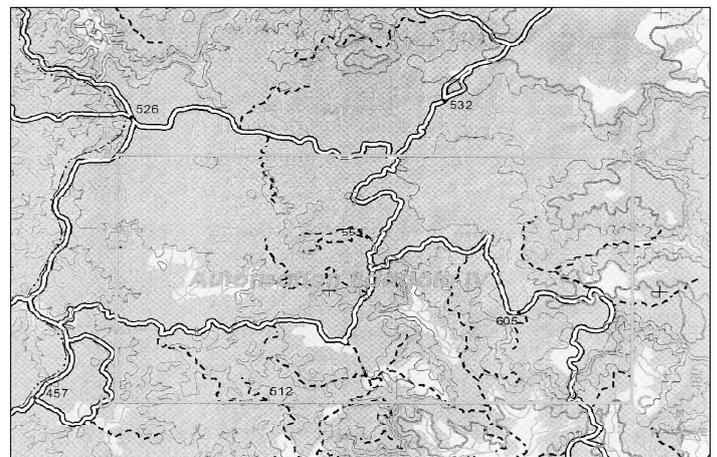
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2022

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation de type petite mine pour le coltan dite « **Bangolo IV** » dans le district de Moungoundou - Sud attribuée à la société Evasion 2000*



Arrêté n° 1508 du 19 avril 2022 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour la colombo-tantalite dite « *Mandoro-coltan I* » dans le département du Niari.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 14 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 16 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 3906 du 21 février 2020 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « *Mandoro-coltan* » ;

Vu la correspondance adressée par Monsieur **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Evasion 2000, domiciliée : 35, avenue des 3 Martyrs, arrondissement 4 Mougali, tél : 04 400 30 30, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour le coltan dite « *Mandoro-coltan I* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mougoundou Sud, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 46' 53" E	2° 38' 43" S
B	12° 46' 53" E	2° 42' 52" S
C	12° 53' 46" E	2° 42' 52" S
D	12° 53' 46" E	2° 38' 43" S

Article 3 : La société Evasion 2000 est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Evasion 2000 doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la colombo-tantalite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Evasion 2000 doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Evasion 2000 doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Evasion 2000 doit tenir un registre-journal des quantités de colombo-tantalite

extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de colombo-tantalite avant toute exportation.

Article 9 : La société Evasion 2000 versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

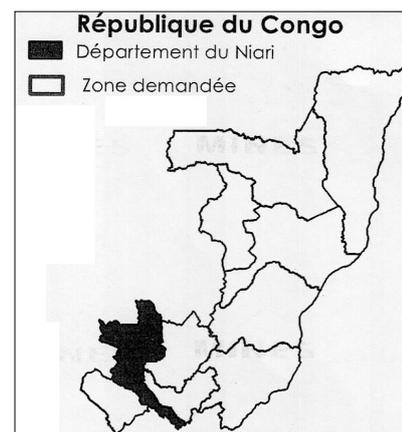
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

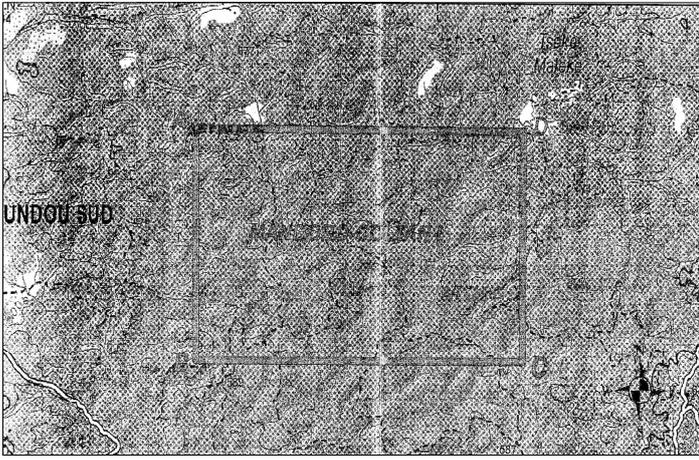
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2022

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite «**Mandoro-coltan I**» attribuée à la société Evasion 2000 dans le district de Mougoundou-Sud, département du Niari*





Arrêté n° 1509 du 19 avril 2022 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour la colombo-tantalite dite « *Mandoro-coltan II* » dans le département du Niari.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu l'arrêté n° 3906 du 21 février 2020 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « *Mandoro-coltan* » ;
 Vu la correspondance adressée par Monsieur **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Evasion 2000, domiciliée : 35, avenue des 3 Martyrs, arrondissement 4 Mougali, tél : 04 400 30 30, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation, de petite mine pour le coltan dite « *Mandoro-coltan II* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mougoundou Sud, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 101 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitudes	Latitudes
A	12° 46' 53" E	2° 42' 52" S
B	12° 46' 53" E	2° 47' 10" S
C	12° 53' 46" E	2° 47' 10" S
D	12° 53' 46" E	2° 42' 52" S

Article 3 : La société Evasion 2000 est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Evasion 2000 doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la colombo-tantalite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Evasion 2000 doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Evasion 2000 doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Evasion 2000 doit tenir un registre-journal des quantités de colombo-tantalite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de colombo-tantalite avant toute exportation.

Article 9 : La société Evasion 2000 versera à l'Etat

une redevance minière de 3% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

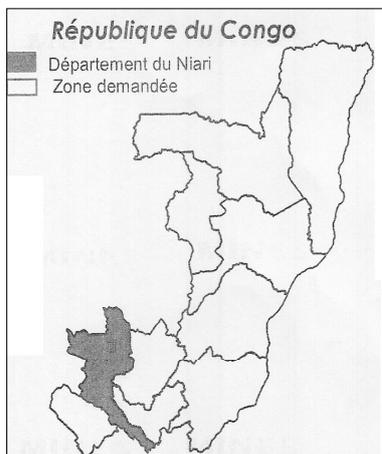
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2022

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation de petite mine dite «**Mandoro-coltan II**» attribuée à la société Evasion 2000 dans le district de Mougoundou-Sud, département du Niari*



MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2022-211 du 14 avril 2022.

Le commissaire-colonel **PEYA (Michel Innocent)** est nommé directeur général des finances et de l'équipement au ministère de la sécurité et de l'ordre public.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-212 du 14 avril 2022.

Le colonel de police **IKELE (Michel)** est nommé directeur de l'identification civile au ministère de la sécurité et de l'ordre public.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 1499 du 19 avril 2022 portant changement de nom de Mlle **MOUELE MATSANGA TSIMI (Chimère Leticia)**.

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 3999 du jeudi 20 mai 2021 ;

Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : Mlle **MOUELE MATSANGA TSIMI (Chimène Leticia)**, de nationalité congolaise, née le 9 septembre 1980 à Pointe-Noire, fille de GOBAL (Adolphe) et de MABIKA (Jeanne), est autorisée à supprimer et d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **MOUELE MATSANGA TSIMI (Chimène Leticia)** s'appellera désormais **GOBAL MOUELE (Chimène Leticia)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Tié-Tié, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 1501 du 19 avril 2022 portant changement de nom de Mlle **MBOUMBOU (Janick Celcia Clairvie)**.

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 3889 du jeudi 10 décembre 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **MBOUMBOU (Janick Celcia Clairvie)**, de nationalité congolaise, née le 16 novembre 2003 à Nzassi, fille de GOMA LOEMBA (Raisse-Eugène Marie) et de LOEMBA (Audrey Flora), est autorisée à supprimer et d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **MBOUMBOU (Janick Celcia Clairvie)** s'appellera désormais **GOMA LOEMBA (Janick Celcia Clairvie)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Tchiamba-Nzassi, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 1498 du 19 avril 2022 portant suppression de nom de **IPANGUI-IBARA MIDONDO**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4006 du mardi 1^{er} juin 2021 ;

Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : Monsieur **IPANGUI-IBARA MIDONDO**, de nationalité congolaise, né le 5 octobre 1981 à Brazzaville, fils de IPANGUI (Joseph) et de

AKIESSE (Pauline), est autorisé à supprimer son troisième nom patronymique actuel.

Article 2 : Monsieur **IPANGUI-IBARA MIDONDO** s'appellera désormais **IPANGUI-IBARA (Oscar)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Talangaï, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 1502 du 19 avril 2022 portant suppression de nom de **N'GUIMBI MATSOUELE (Kigni Adéola)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général de la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville » n° 3921 du mercredi 27 janvier 2021 ;

Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : **N'GUIMBI MATSOUELE (Kigni Acdéola)**, de nationalité congolaise, née le 26 septembre 2020 à Metz (France), fille de NGUIMBI MATSOUELE (Lionel Spencer) et de CANDHAUT (Clemme Gabrielle Tania), est autorisée à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : **N'GUIMBI MATSOUELE (Kigni Adéola)** s'appellera désormais **N'GUIMBI (Kigni Adéola)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du

centre d'état civil principal de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 1500 du 19 avril 2022 portant adjonction de nom de Mlle **NGALA (Hortensia Christelle)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général de la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville » n° 3969 du mardi 6 avril 2021 ;

Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : Mlle **NGALA (Hortensia Christelle)**, de nationalité congolaise, née le 9 avril 1984 à Brazzaville, fille de BERKIBARE (Guy Bruno) et de ONDAYE (Marguerite), est autorisée d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **NGALA (Hortensia Christelle)** s'appellera désormais **BERKIBARE NGALA (Hortensia Christelle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Bacongo, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATION

Décret n° 2022-213 du 15 avril 2022.

M. **MOUANDA (Jean Jacques)** est nommé Préfet du département de la Likouala.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2022-214 du 15 avril 2022. Sont

nommés sous-préfets :

Département de la Bouenza

- District de Boko-Songho : M. **MOUANDA MOUKIAMA (Michel)**
- District de Kingoué : M. **MABA MOUKASSA (Victor)**
- District de Madingou : M. **IBAKAKOBOMYO (Raiche Lionel)**
- District de Mabombo : M. **MASSOUKOU (Yves Roger)**
- District de Mfouati : M. **MOUITHYS MAVHZ (Jocelyn Patrick)**
- District de Yamba : M. **MBOUNGOU MBOUNGOU (Jean Raymond)**

Département de la Cuvette

- District de Bokoma : M. **MOUKOUALA (Guy)**
- District de Makoua : M. **IBATA OSSETE APENDY**
- District de Ntokou : M. **OKOMBI (Jean Daniel)**
- District d'Oyo : M. **KABALA (Anne-Marie)**

Département de la Cuvette-Ouest

- District d'Ewo : M. **SOUANDJO (Gaston)**
- District de Kellé : M. **DZINGA LANZE**
- District de Mbama : M. **MASSAMBA (Jean Edouard)**

Département du Kouilou

- District de Hinda : M. **PANGOU PANGOU (Léopardi)**
- District de Madingo-Kayes : M. **FOUTI (Joseph Herbin)**
- District de Kakamoeka : M. **TCHIVIKA (Jean)**

Département de la Lékoumou

- District de Mayéyé : M. **NGOULOU (Bernard)**

Département de la Likouala

- District d'Impfondo : M. **MOUMBETE BOLOBELE (Elisée)**

- District de Dongou : M. **BOKANDZA (Paco Frédéric)**
- District d'Enyellé : M. **EKABA (Richard)**
- District d'Epéna : M. **MOSSA (Basile Brice)**
- District de Liranga : M. **INDELE (Julien)**
- District Bouanéla : M. **LOBAGNI (Joachim)**

Département du Niari

- District de Banda : M. **LETAMBA (Salomon)**
- District de Londela-Kayes : M. **OKOLO LOYBA (Michel)**

Département de Pointe-Noire

- District de Tchiamba-Nzassi : M. **NGONGO (Yves Bodeler)**

Département du Pool

- District de Kinkala : M. **DANBELO (Jules César)**
- District de Boko : M. **NKODIA (Jean-Baptiste)**
- District de Louingui : M. **NOMBO (Hubert)**
- District de Goma Tsé-Tsé : M. **SAMBA MALONGA (Guy Aurélien)**
- District d'Ignié : M. **TSONO (Armand)**
- District de Mayama : M. **MAZONGA (Audrey)**
- District de Mbandza-Ndounga : M. **MAKELA (Chamelle)**
- District de Ngabé : M. **BIANGOUD (Sylvestre René Bernard)**
- District de Vinza : M. **BITEMO (Chérubin Roger Sylvestre)**

Département des Plateaux

- District de Djambala : M. **OMBOUDE (Sidonie)**
- District de Gamboma : M. **EBOKI (Marcel)**

Département de la Sangha

- District de Sembé : M. **OBA (Guy Paulin)**
- District de Souanké : M. **IKAPAMBA (Paul)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-216 du 15 avril 2022. Sont nommés administrateurs-maires de communauté urbaine :

Département de la Bouenza

- Communauté urbaine de Loutété : M. **BAZABIDILA (Marcel)**
- Communauté urbaine de Mouyondzi : M. **SEYE-BENA NICOLO (Edith)**

Département du Kouilou

- Communauté urbaine de Hinda : M. **MOUTOU NOMBO (Paul)**
- Communauté urbaine de M'vouti : M. **NGOMA (Félix)**
- Communauté urbaine de Madingo-kayes : M. **NOMBO (Anne Marthe)**

Département de Pointe-Noire

- Communauté urbaine de Tchiamba-Nzassi : **TATY (Camille Francis)**

Département de la Likouala

- Communauté urbaine d'Epéna : M. **WOSSO (Ernest)**

Département des Plateaux

- Communauté urbaine de Gamboma : M. **ATIPO (Mesmin)**
- Communauté urbaine de Ngo : M. **NSE (Sébastien Magloire)**

Département du Pool

- Communauté urbaine de Boko : M. **MOUAYA (Henri)**
- Communauté urbaine de Kibouendé : Mme **MATALA (De-Mazza Mireille)**

Département de la Sangha

- Communauté urbaine de Souanké : Mme **MASSENGO (Léocadie Gisèle)**.

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 1471 du 13 avril 2022 portant autorisation d'ouverture d'une clinique

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000216/MSP/CAB/CTAFSP.18 du 23/11/2018 accordée à l'Association STRUCTURE D'OFFRE DE SOINS DENTAIRE ET MEDICAUX,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée "STRUCTURE D'OFFRE DE SOINS DENTAIRE ET MEDICAUX" est accordée à L'ASSOCIATION STRUCTURE D'OFFRE DE SOINS DENTAIRE ET MEDICAUX, représentée par monsieur **PARI KINMBEMRA (Jean Aimé)**, médecin-stomatologue, située au quartier CQ 113, zone Grand Marché, arrondissement n°1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations de spécialité ;
- les explorations d'imagerie médicale ;
- les analyses bio médicales ;
- les hospitalisations ;
- les actes médicaux et chirurgicaux de stomatologie et de médecine interne ;
- les soins infirmiers ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique médicale adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 2022

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 1472 du 13 avril 2022 portant autorisation d'ouverture d'un centre médical

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00065/MSP/DGI-IOS/DSA.15 du 25/04/2016 accordée à la fondation Marie Madeleine GOMBES.

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médical dénommé "POLYCLINIQUE MARIE MADELEINE GOMBES" est accordée à la fondation Marie Madeleine GOMBES, situé au n° 5, avenue Félix EBOUE (entrée du port), arrondissement n°1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médical concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations de la mère et de l'enfant ;
- les soins infirmiers ;
- les soins préventifs et promotionnels (IEC, vaccination, promotion de la santé) ;
- les explorations : ECG, échographie, radiographies thoraciques standards pour les malades admis en consultations au cabinet médical.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre médical adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 2022

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 1473 du 13 avril 2022 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000216/MSPPFID/CAB/CTAFSP.20 du 24/08/2020 accordée à monsieur **AMEGBOH KOUAWOU (Christian)**, médecin généraliste.

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé "ARCHANGE RAPHAEL" est accordée à monsieur **AMEGBOH KOUAWOU (Christian)**, docteur en médecine, situé au n° 12, rue Mpoukou Inkimou, Sonaco dans l'arrondissement n°4 Mougali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations CPN, stérile, planning familial ;
- les soins infirmiers ;
- les soins préventifs et promotionnels (IEC, vaccination, promotion de la santé) ;
- les explorations : ECG, échographie, radiographies thoraciques standards pour les malades admis en consultations au cabinet médical.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet médical adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mougali.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 2022

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 1474 du 13 avril 2022 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000312/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 23/08/2019 accordée à monsieur **EDZIVANTALI (Athanase)**, chirurgien-dentaire,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé "EZE" est accordée à monsieur **EDZIVANTALI (Athanase)**, chirurgien-dentaire, situé au n° 37, avenue Jean Félix TCHIKAYA, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet dentaire concernent :

- les consultations d'odonto-stomatologie ;
- les soins bucco-dentaires ;
- les prothèses dentaires ;
- l'orthodontie ;
- la radiographie rétro-alvéolaire ;
- les actes médicaux.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des in-

téressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet médical adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mvou-Mvou.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 2022

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 1503 du 13 avril 2022 portant autorisation d'ouverture d'un centre médico-social du centre inter-Etat de santé publique de l'Afrique centrale "CIESPAC"

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médico-social est accordée au centre inter-Etat de santé publique de l'Afrique centrale en sigle "CIESPAC", situé sur l'avenue route nationale n° 2 à côté du lycée Thomas Sankara, arrondissement n° 9 Djiri, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médico-social concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- les consultations préscolaires ;

- les examens de laboratoire ;
- les soins infirmiers ;
- la vaccination ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques.

Article 3 : Le personnel du centre fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétaire permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : Le CIESPAC est tenu d'informer le secrétaire permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels à la direction générale des soins et services de santé et à la direction départementale de la santé de Brazzaville.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2022

Gilbert MOKOKI

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 002/DCC/SVA/22 du 14 avril 2022 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 002, par laquelle monsieur Clément MIERASSA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur Clément MIERASSA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conforme, à l'article 55 de la Constitution, l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique et de dire qu'une modification ou un retrait dudit article doit être fait par le législateur ;

Qu'il rappelle que l'article 55 de la Constitution dispose :

« Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonction et à la cessation de celle-ci, conformément à la loi.

« La loi détermine les fonctions soumises à l'obligation ci-dessus indiquée ainsi que les modalités de déclaration du patrimoine » ;

Qu'il expose que l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique énonce :

« La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions.

« Elle est scellée en présence de l'intéressé et conservée dans un coffre au greffe de la Cour suprême.

« La Cour suprême donne acte au déclarant de la réception de sa déclaration, s'engage à la conserver jusqu'à la cessation de ses fonctions et en fait l'annonce publique par voie d'insertion au Journal officiel.

« Les formalités de déclaration de patrimoine sont gratuites » ;

Qu'il fait, alors, observer que la mention « conformément à la loi », prévue par le constituant à l'article 55 n'implique pas modification dudit article par le législateur ;

Que ce dernier doit, plutôt, affirme-t-il, déterminer les fonctions soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine ainsi que les modalités de cette déclaration conformément au second paragraphe de cet article 55 de la Constitution ;

Que, selon lui, à la lecture même sommaire de l'article 55 de la Constitution, il est mentionné que la déclaration du patrimoine par toutes les personnes assujetties à cette obligation se fait « lors » de la prise de fonction et à la cessation de celle-ci, autrement dit, indique-t-il, au moment de la prise ou de la cessation de fonction et non quelques mois après ;

Que cette déclaration est actée lors de son dépôt devant la Cour suprême et non au moment du remplissage du formulaire transmis par ladite Cour ;

Que, contrairement à l'article 55 de la Constitution, l'article 6 critiqué de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique indique que « La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions... », ce, alors, fait-il remarquer, que cette déclaration de patrimoine doit être déposée lors de la prise de fonction ;

Que, tel que disposé, cet article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 ci-dessus citée ne peut s'appliquer dans le cas de l'intérim prévu à l'article 79 de la Constitution qui dispose : « Lors de son entrée en fonction, le Président de la République par intérim prête le serment prévu à l'article 77. L'intérim ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

« L'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure dûment constatée par la Cour constitutionnelle, quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus suivant l'ouverture de la vacance » ;

Qu'il apparaît, selon lui, clairement, qu'au regard de l'article 6 en cause de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 ci-haut citée qui élargit le délai de déclaration de patrimoine à trois mois, soit quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de la prise de fonction, la déclaration de patrimoine faite à la fin de l'intérim par le président de la République par intérim risquerait d'être escamotée en ce qu'elle inclurait, en une seule déclaration, l'actif et le passif acquis avant et pendant l'exercice des fonctions soumises à cette obligation ;

Qu'à cet égard, poursuit-il, à la fin de l'intérim, après que le président de la République par intérim a cessé l'exercice de ses fonctions, il sera placé dans l'obligation de faire deux déclarations : la déclaration qu'il aurait dû faire lors de sa prise de fonctions, si le délai de trois mois n'avait pas été créé, et celle qu'il fait à la cessation de celles-ci ;

Qu'il constate, ainsi, que l'élargissement par le législateur, du délai imparti pour procéder à la déclaration de patrimoine, à travers l'article 6 critiqué de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative

à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique, a induit une interprétation extensive et erronée de la part de la Cour suprême ;

Qu'en effet, explique-t-il, l'article 8 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019 fixant les modalités d'application de la loi relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique, qui a pour fondement l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique, prévoit que « La déclaration de patrimoine est déposée, après notification par le premier président de la Cour suprême, dans les trois mois, à compter de la prise de fonctions du déclarant ou de la cessation de celles-ci » ;

Que l'article 2 du même décret indique que « La déclaration de patrimoine de tout citoyen élu ou nommé assujetti à cette obligation intervient à la suite de la notification faite, à la diligence du premier président de la Cour suprême, à personne ou à domicile, ou encore dans les lieux du service, par tout moyen pouvant laisser trace écrite » ;

Qu'il estime, au regard de la pratique, que l'interprétation qui est faite de cet article 2 vide de toute leur substance les articles 8 du décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019 sus évoqué et 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Que, selon lui, afin de respecter la lettre et l'esprit de l'article 55 de la Constitution, la notification à laquelle doit procéder le premier président de la Cour suprême doit l'être avec diligence, après nomination ou élection ;

Qu'il soutient, au regard de tout ce qui précède, que l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 ci-haut citée viole l'article 55 de la Constitution ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de déclarer ledit article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique non conforme à la Constitution et de dire que sa modification ou son retrait s'impose au législateur.

II. Sur la compétence

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que monsieur Clément MIERASSA, qui déclare saisir la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 180 de la Constitution, demande à cette juridiction de déclarer non conforme à la Constitution l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7

février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant que l'article 44 alinéa 1^{er} de la même loi organique énonce que « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée »

Considérant que la requête introduite par monsieur Clément MIERASSA obéit aux exigences posées par les dispositions précitées ;
Qu'elle est, dès lors, recevable.

IV. Sur le fond

Considérant que monsieur Clément MIERASSA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution l'article 6 de la loi n° 42-019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique (1) et de dire qu'une modification ou un retrait dudit article doit être fait par le législateur (2),

1. Sur la non-conformité à la Constitution de l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Considérant que l'article 6 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique énonce :

« La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions.

« Elle est scellée en présence de l'intéressé et conservée dans un coffre au greffe de la Cour suprême.

« La Cour suprême donne acte au déclarant de la réception de sa déclaration, s'engage à la conserver jusqu'à la cessation de ses fonctions et en fait l'annonce publique par voie d'insertion au Journal officiel.

« Les formalités de déclaration de patrimoine sont gratuites » ;

Considérant, en réalité, que monsieur Clément MIERASSA soulève l'inconstitutionnalité de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 ci-dessus cité, aux termes duquel « La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions » ;

Considérant que l'article 55 de la Constitution, dont la violation est invoquée par monsieur Clément MIERASSA, dispose :

« Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonction et à la cessation de celle-ci, conformément à la loi.

« La loi détermine les fonctions soumises à l'obligation ci-dessus indiquée ainsi que les modalités de déclaration du patrimoine » ;

Considérant qu'en son alinéa 1^{er} cet article 55 de la Constitution met, de façon péremptoire, à la charge de tout citoyen élu ou nommé à une haute fonction publique, l'obligation de déclarer son patrimoine ;

Considérant que le constituant, en édictant cette obligation l'a, strictement et précisément, encadrée dans le temps ;

Qu'il s'agit, d'abord, pour toute personne concernée de déclarer son patrimoine lorsqu'elle prend ses fonctions, à l'occasion de la cérémonie y relative pour les fonctions qui le requièrent, ou encore à l'occasion de la passation de service et, donc, le même jour, à l'une quelconque de ses séquences, pendant le déroulement de cette cérémonie ;

Qu'il s'agit, ensuite, pour la même personne, de déclarer son patrimoine à la cessation de la fonction occupée, à l'un quelconque des moments de la passation de service ;

Considérant qu'en énonçant, à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 critiqué que « La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions », le législateur n'a pas repris, dans leur acception, les dispositions impératives de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant, en effet, que tel que libellé, l'article 55 alinéa 1^{er} de la Constitution s'impose au législateur qui, à cet égard, n'aurait dû que le reprendre pour en assurer l'effectivité, comme il l'a, d'ailleurs, fait à l'article 1^{er} de la loi déferée en disposant que « Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonction et à la cessation de celle-ci » ;

Qu'il ne revenait, par conséquent, nullement, au législateur de créer un délai de trois mois qui est, de toute évidence, contraire aux prévisions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Constitution qui, par l'utilisation

de la locution prépositive « lors de », évoque, plutôt, l'immédiateté de la déclaration de patrimoine, premièrement, lors de la prise de fonction et, secondement, à la cessation de celle-ci ;

Que le pouvoir général d'appréciation du législateur aurait dû s'exercer, uniquement, s'agissant de la mise en œuvre de l'alinéa 2 du même article 55 de la Constitution qui l'investit du pouvoir de déterminer les fonctions soumises à l'obligation de déclaration du patrimoine, étant entendu que cette déclaration de patrimoine doit se faire lors de la prise de fonction et à la cessation de celle-ci ;

- les modalités de déclaration du patrimoine, autrement dit les aspects relatifs, notamment, à la forme, à la procédure, à la manière, aux moyens et aux particularités qui entourent la déclaration de patrimoine sans se départir de ce qu'elle est faite, comme le prescrit l'article 55 alinéa 1^{er} de la Constitution, concomitamment à la prise et à la cessation de fonction ;

Considérant qu'au regard des limites du pouvoir du législateur telles qu'elles sont fixées à l'article 55 de la Constitution, il est évident que la mise en œuvre de l'alinéa 2 de cet article 55 ne justifiait, nullement, d'énoncer que « La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions » car la Constitution, à laquelle le législateur est tenu de se conformer prescrit, déjà, que cette déclaration de patrimoine doit être faite lors de la prise de fonction et à la cessation de celle-ci ;

Considérant, d'ailleurs, qu'à l'article 7 de la loi dont s'agit, l'évolution du patrimoine à laquelle il est fait allusion ne peut, valablement, être observée, dans le temps, qu'en prenant le jour de la prise de fonction comme point de départ et le jour de sa cessation comme terme ;

Que le législateur le rappelle, pertinemment, à l'alinéa 2 de l'article 8 de la même loi en ces termes : « La déclaration faite à la prise des fonctions est alors ouverte et confrontée, en présence de l'intéressé, avec celle faite à la cessation des fonctions » ;

Que l'article 9 de cette même loi est davantage édifiant, à cet égard, car le législateur précise que « La confrontation porte sur l'évolution du patrimoine depuis la déclaration faite lors de la prise des fonctions » ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique est contraire à l'article 55 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

2. Sur la modification ou le retrait de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique

Considérant que monsieur Clément MIERASSA demande à la Cour constitutionnelle de dire qu'une modification ou un retrait de l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique doit être fait par le législateur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 181, alinéa 1^{er} de la Constitution, « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application » ;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique connaît, depuis quelques temps, une application effective ;

Qu'il s'ensuit qu'au regard de sa non-conformité à la Constitution, cette disposition ne peut plus être mise en application ;

Considérant qu'aux termes de l'article 181, alinéa 2 de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers ».

3. Sur le pouvoir de modulation de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : « La Cour constitutionnelle peut moduler, dans le temps, les effets de ses décisions d'inconstitutionnalité » ;

Qu'ainsi, la présente décision n'a pas d'effet rétroactif ;

Qu'elle ne s'applique pas, non plus, aux situations pendantes ou en cours, au jour de sa notification au premier président de la Cour suprême.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La requête de monsieur Clément MIERASSA est recevable.

Article 3 - L'article 6, alinéa 1 de la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique est contraire à l'article 55, alinéa 1^{er} de la Constitution et ne peut plus, par conséquent, être mis en application.

Article 4 - La présente décision n'a pas d'effet rétroactif.

Elle ne s'applique pas, non plus, aux situations pendantes ou en cours au jour de sa notification au premier président de la Cour suprême.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au premier président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 avril 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Nadia Josianne Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 003/DCC/SVA/22 du 14 avril 2022 sur la demande en annulation du vote organisé par le Parlement pour la modification de l'article 157 de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le n° CC-SG 003, par laquelle monsieur Amedé Del'eau Loemba demande à la Cour constitutionnelle d'annuler le vote organisé par le Parlement pour la modification de l'article 157 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement

du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur Amedé De l'eau Loemba demande à la Cour constitutionnelle d'annuler le vote organisé par le Parlement pour la modification de l'article 157 de la Constitution, ce, affirme-t-il, pour violation des articles 240 et 241 de la Constitution.

II. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant que la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle, telle que circonscrite par la Constitution, ne s'étend pas à l'annulation des votes organisés par le Parlement réuni en congrès ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Décide :

Article 1^{er} - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au premier président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 avril 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Nadia Josianne Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

ESSAMY NGATSE
Membre

Décision n° 004/DCC/SVA/22 du 14 avril 2022 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 8 (9^e, 10^e et 19^e tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo et de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 004, par laquelle Monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 8 (9^e, 10^e et 19^e tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ainsi que la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que Monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les articles 8 (9^e, 10^e et 19^e tiret) et 18 de la loi n° 21-2020

du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ainsi que la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Qu'à cet égard, il affirme agir sur le fondement de l'article 180 de la Constitution qui donne la possibilité à tout particulier de saisir, directement, la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Qu'il expose que l'article 8 (9^e tiret) de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo viole la liberté de la personne humaine et la présomption d'innocence garanties par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 9 de la Constitution ;

Qu'en effet, soutient-il, l'article 8 (9^e tiret) donne la possibilité au Gouvernement d'ordonner la garde à vue des individus sans qu'il leur soit garanti, au minimum, en raison de l'état d'urgence, le droit fondamental au juge, gardien des libertés individuelles en vertu de l'article 11 (alinéa 3) de la Constitution ;

Que, de plus, poursuit-il, l'article 8 (9^e tiret) permet au Gouvernement de considérer certains individus comme étant dangereux sans qu'il ait, au préalable, défini les éléments constitutifs de cette dangerosité alors que, selon lui, la simplicité et l'intelligibilité de la loi est une garantie des droits de la défense ;

Qu'il estime que si la loi peut réglementer ou limiter la liberté des individus ainsi que leurs droits fondamentaux, elle ne saurait, en aucun cas, même temporairement, les supprimer ou les annihiler ;

Que l'article 8 (9^e tiret) donne, ainsi, relève-t-il, libre cours à l'arbitraire du Gouvernement et porte, à son entendement, une atteinte manifestement excessive à la liberté individuelle et aux droits fondamentaux ;

Qu'il conteste, aussi, la possibilité donnée au Gouvernement, à l'article 8 (10^e tiret) de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 précitée, d'ordonner des perquisitions de domicile, de jour comme de nuit ;

Que cela porte, selon lui, atteinte à la tranquillité de la vie de famille des citoyens, à l'épanouissement et au repos de chacun alors, fait-il observer, que l'article 20 de la Constitution consacre l'inviolabilité du domicile et interdit des perquisitions arbitraires ;

Qu'il déplore, à cet égard, qu'en période d'état d'urgence le droit au juge ne soit pas garanti alors, soutient-il, qu'il constitue le bouclier de la présomption d'innocence et de l'inviolabilité du domicile ;

Qu'il allègue, par ailleurs, que les articles 8 (19^e tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 susvisée violent l'article 23 alinéa 2 de la Constitution en ce qu'ils méconnaissent l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du 13 septembre 2018 par laquelle la Cour constitutionnelle réaffirme l'exigence constitutionnelle d'une juste et préalable indemnité

en cas d'atteinte au droit de propriété pour cause d'utilité publique ;

Qu'en effet, selon lui, au regard de la garantie constitutionnelle du droit de propriété, la réquisition des biens des personnes privées, en raison de l'utilité publique, ne peut se faire qu'en contrepartie d'une juste et préalable indemnité et non « d'une juste indemnisation » comme le prévoit l'article 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 précitée ;

Que s'agissant de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution, il rappelle que l'article 240 (alinéa 2) de la Constitution interdit sa propre révision « lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national » ;

Que, selon lui, l'atteinte à l'intégrité du territoire, qui s'entend d'un ou de plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril le fonctionnement régulier des institutions de la République, est constituée dès lors qu'il y a eu la pandémie à Coronavirus (Covid-19) qui a justifié le recours au régime de l'état d'urgence et, par conséquent, la prise de mesures restrictives des libertés et des droits fondamentaux ;

Qu'il estime, dès lors, que le Parlement n'aurait pas dû adopter le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 157 de la Constitution sauf à soutenir que la pandémie à Coronavirus (Covid-19) justifie, certes, l'état d'urgence, la fermeture des frontières, la restriction des droits fondamentaux mais ne porte, cependant, pas atteinte à l'intégrité du territoire national ;

Qu'il constate que la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution ne porte, nullement, mention de l'avis de la Cour suprême alors, fait-il remarquer, que l'article 241 (alinéa 2) de la Constitution en fait une exigence ;

Que cette omission constitue une méconnaissance de la procédure de révision de la Constitution qui emporte, par conséquent, selon lui, annulation de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution.

II. Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 175 (alinéa 2) de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que Monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** allègue l'inconstitutionnalité des articles 8 (9^e, 10^e et 19^e tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ainsi que de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant, de toute évidence, que le requérant a

déféré à la Cour constitutionnelle une loi ordinaire et une loi constitutionnelle ;

Que si la Cour constitutionnelle est, au regard de l'article 175 (alinéa 2) ci-haut cité de la Constitution, compétente pour contrôler la conformité à la Constitution d'une loi ordinaire, elle ne l'est, cependant, pas s'agissant d'une loi constitutionnelle ; Considérant, en effet, que la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution a, depuis sa promulgation, intégré le corpus de ce texte fondamental en lieu et place de l'ancien article 157 ;

Que, dès lors, se prononcer sur la constitutionnalité de cette loi reviendrait, pour la Cour constitutionnelle, au mépris de l'article 175 (alinéa 2) précité de la Constitution, à censurer le constituant ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la constitutionnalité des articles 8 (9^e, 10^e et 19^e tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Qu'elle n'est, cependant, pas compétente pour contrôler la conformité à la Constitution de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution.

III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, dispose que « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 (alinéa 1^{er}) de la même loi organique, « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par Monsieur **POATY (Stevy Juvadel)**, écrite et signée de lui, permet son identification, sa localisation et est adressée au Président de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il y évoque, expressément, l'inconstitutionnalité des articles 8 (9^e, 10^e et 19^e tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ainsi que de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Que cette requête renseigne, également, sur les articles 9 (alinéas 1^{er} et 2), 20, 23 (alinéa 2) et 34 de la Constitution dont la violation est invoquée ;

Qu'il convient, alors, de déclarer recevable la requête introduite par Monsieur **POATY (Stevy Juvadel)**.

IV. Sur le fond

Considérant que les articles 8 (9^e, 10^e et 19^e tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo, dont l'inconstitutionnalité est alléguée, disposent respectivement :

Article 8 (9^e, 10^e et 19^e tiret) :

« Pendant la période de l'état d'urgence, le Gouvernement peut, notamment :

« - ordonner la garde à vue des individus dangereux ou susceptibles d'entraver l'action des pouvoirs publics ;
« - ordonner les perquisitions de jour et de nuit ;
« - réquisitionner les biens et services appartenant à des personnes privées » ;

Article 18 :

« La réquisition des biens ou services n'appartenant pas à l'administration publique, dans le cadre de l'état d'urgence ou de l'état de siège, doit faire l'objet d'une juste indemnisation » ;

Considérant que le requérant invoque la violation du préambule de la Constitution, en ses dispositions qui proclament que « Le Peuple congolais » est « soucieux de bâtir une République fondée sur les principes d'égalité, de fraternité, de partage et de solidarité d'une part, et d'assurer l'épanouissement de chacun et de tous dans le cadre d'une République respectueuse des droits intangibles de la personne humaine d'autre part » ;

Qu'il invoque, également, la violation des articles 9 (alinéas 1^{er} et 2), 20, 23 (alinéa 2) et 34 de la Constitution qui disposent, respectivement :

Article 9 (alinéas 1^{er} et 2) :

« La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté, ou détenu.

« Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense » ;

Article 20 :

« Le domicile est inviolable.

« Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi » ;

Article 23 (alinéa 2) :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité » ;

Article 34 :

« Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation de la durée de travail et à des congés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés dans les conditions fixées par la loi » ;

Considérant que les dispositions soumises au contrôle de constitutionnalité concernent les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Considérant, d'une part, que l'état d'urgence s'entend d'un régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué par une loi sur tout ou partie du territoire national, caractérisé surtout par l'extension des pouvoirs ordinaires de police des autorités civiles ;

Considérant, d'autre part, que l'état de siège renvoie, également, à un régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué sur tout ou partie du territoire en cas de menace étrangère ou d'insurrection, et caractérisé par l'accroissement du contenu des pouvoirs ordinaires de police, par la possibilité du dessaisissement des autorités civiles au profit des autorités militaires et par l'élargissement de la compétence des tribunaux militaires ;

Considérant, ainsi, que dans leur commune acception, et donc par définition, l'état d'urgence et l'état de siège sont des régimes restrictifs des libertés publiques ;

Qu'il s'agit de régimes exceptionnels, expressément, prévus à l'article 157 de la Constitution qui renvoie, par ailleurs, à une loi pour en déterminer les conditions de mise en œuvre ;

Que c'est, en l'occurrence, la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Considérant que cette loi, en son article 2, indique que « L'état d'urgence peut être décrété sur tout ou partie du territoire national en cas de présomption de menace pour l'ordre public ou de péril réel ou imminent résultant d'événements graves, qui exige, pour protéger les personnes, les biens, l'environnement ou les infrastructures, une action immédiate que les autorités compétentes estiment ne pas être en mesure de réaliser avec promptitude et efficacité dans le cadre des règles habituelles de fonctionnement de l'Etat » ;

Considérant qu'il en résulte que l'institution de l'état d'urgence et de l'état de siège par la Constitution vaut, de droit, autorisation, par ce texte fondamental, de recourir à des régimes restrictifs des libertés et des droits fondamentaux comme ceux évoqués par le requérant ;

Considérant qu'au sens de l'article 157 de la Constitution, lorsque les circonstances sont exceptionnelles et exigent le recours à l'état d'urgence ou à l'état de siège, le droit devient, en soi, dérogoire car il est de l'essence même de ces régimes prévus par la Constitution d'être restrictifs des libertés publiques ;

Considérant que le requérant invoque, indistinctement, la violation des droits et libertés fondamentaux alors que, pendant l'état d'urgence, il y a, de droit, dérogation aux normes en vigueur aux fins d'actions immédiates qui ne peuvent pas être réalisées avec promptitude et efficacité dans le cadre des règles habituelles de fonctionnement de l'Etat ;

Considérant que, selon le requérant, l'article 8 (9° tiret) permet au Gouvernement d'ordonner la garde à vue des individus sans qu'il leur soit garanti, au minimum, en raison de l'état d'urgence, le droit fondamental au juge, lequel, indique-t-il, est le gardien des libertés individuelles en vertu de l'article 11 (alinéa 3) de la Constitution;

Considérant, cependant, que ce grief n'est pas fondé car l'article 14 (alinéas 1^{er} et 3) de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo garantit, effectivement, en période d'état d'urgence ou d'état de siège, l'accès au juge en ces termes :

« Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal en cas d'infractions qualifiées crimes ou délits par la loi, commises pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège, toute personne qui contrevient aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège est condamnée à une peine de onze jours à cinq ans d'emprisonnement...

« Les contrevenants aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège sont justiciables devant les juridictions de droit commun »;

Considérant, par ailleurs, que le requérant fait grief à l'article 8 (9° tiret) de donner la possibilité au Gouvernement de considérer certains individus comme étant dangereux sans qu'il ait, au préalable, défini les éléments constitutifs de cette dangerosité alors, selon lui, que la simplicité et l'intelligibilité de la loi est une garantie des droits de la défense ;

Considérant, cependant, qu'au regard des dispositions de l'article 14 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 précitée, il est évident qu'un individu dangereux, à l'égard de qui une mesure de garde à vue peut être ordonnée, est celui qui « contrevient aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège » et entrave, par ailleurs, les mesures que met en œuvre le Gouvernement pour circonscrire et endiguer la menace ou la crise ;

Que la méconnaissance, par la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo, de sa simplicité et de son intelligibilité, telle qu'alléguée par le requérant, n'est pas prouvée ;

Qu'il en résulte que le moyen y afférent, tiré de la violation des droits de la défense par la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 ci-dessus citée, n'est pas fondé ;

Considérant, de plus, que le requérant invoque l'article 181 (alinéa 2) de la Constitution et allègue que les articles 8 (19° tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 susvisée violent aussi l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du 13 septembre 2018 par laquelle la Cour constitutionnelle réaffirme l'exigence constitutionnelle d'une juste et préalable indemnité en cas d'atteinte au droit de propriété pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'article 181 (alinéa 2) de la Constitution dispose : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers » ;

Considérant, cependant, que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle, telle qu'invoquée par le requérant, aurait pu se justifier si les mêmes dispositions, objet de la décision du 13 septembre 2018, étaient, de nouveau, en l'espèce et en l'absence de changement de circonstances, soumises au contrôle de constitutionnalité ;

Que le requérant ne peut, donc, valablement, opposer l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du 13 septembre 2018 aux dispositions critiquées des articles 8 (19° tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 susvisée ;

Considérant, de même, que le moyen tiré de la violation, par l'article 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 précitée, de l'article 23 (alinéa 2) de la Constitution qui prévoit une indemnité juste et préalable, ne peut, non plus, prospérer ;

Considérant, en effet, que l'article 18 dont s'agit prévoit, en raison de l'état d'urgence ou de l'état de siège, une privation temporaire des biens ou services moyennant une juste indemnisation ;

Que l'article 18 critiqué par le requérant ne prévoit, nullement, comme dans le cas d'une expropriation pour cause d'utilité publique, une dépossession définitive d'un bien ;

Que quoique dans les deux cas il y ait privation de la propriété, il sied, cependant, de distinguer selon que cette privation est temporaire ou définitive et de tenir compte de ce qu'elle se réalise en période d'état d'urgence ou d'état de siège ou encore dans le cadre des règles habituelles de fonctionnement de l'Etat ;

Considérant, en outre, que le requérant déplore le fait que l'article 8 (10° tiret) de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 ci-haut citée permet au Gouvernement d'ordonner des perquisitions de domicile non seulement le jour mais encore la nuit, un moment, dit-il, où chacun se repose, dort et s'épanouit dans sa vie de couple ;

Considérant, cependant, que le requérant ne peut, valablement, procéder à une analogie entre les perquisitions visant les domiciles des individus dangereux et le péril que lesdits individus font courir à la nation ;

Considérant, en effet, qu'au regard des articles 9 et 14 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 précitée, les perquisitions, de jour et de nuit, ne visent que les domiciles des individus qui contreviennent « aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège » ou qui entravent les mesures que met en œuvre le Gouvernement pour circonscrire et endiguer la menace ou la crise ayant justifié le recours à ces régimes ;

Considérant que ces perquisitions ne sont, nullement, généralisées à toute la population ;

Qu'elles concernent, en effet, une catégorie bien déterminée d'individus et sont limitées dans le temps, justifiées par l'impératif de rétablir l'ordre public, de circonscrire la menace ou le péril et d'y mettre fin ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que, dans ses griefs, le requérant n'a pas tenu compte de la singularité de l'état d'urgence et de l'état de siège et, donc, de la portée de ces deux régimes sur les règles habituelles et normales de fonctionnement de l'Etat ;

Qu'il n'a, de ce fait, pas démontré en quoi la nécessité absolue de circonscrire, d'endiguer et de mettre fin à une menace à l'ordre public, à un péril réel et imminent pour les personnes, les biens, l'environnement ou les infrastructures constitue un excès au regard des restrictions limitées, nécessaires et proportionnées qui résultent des dispositions qu'il critique ;

Que contrairement à ses allégations, il n'y a, nulle part dans la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 ci-dessus citée, « suppression » des droits et libertés fondamentaux auxquels il fait allusion mais, plutôt, restrictions desdits droits en application des dispositions constitutionnelles sur l'état d'urgence et l'état de siège;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit par Monsieur **POATY (Stevy Juvadel)** n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter,

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler la conformité à la Constitution de la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des articles 8 (9^e, 10^e et 19^e tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo.

Article 3 - Le recours en inconstitutionnalité des articles 8 (9^e, 10^e et 19^e tiret) et 18 de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo est rejeté.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 avril 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

« AFRICAN MINERALS COMPANY SARL »

ADMISSION PROVISoire DE REPRESENTANT
NOMINATION DE NOUVEAU GERANT

AFRICAN MINERALS COMPANY SARL

Société à responsabilité limitée
Capital : 5 000 000 de francs CFA
Siège social : avenue Marien Ngouabi,
A côté de l'immeuble ex-Bata, centre-ville,
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG/PNR/01/2013/B12/01042

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2022, enregistré le 28

mars 2022 à Brazzaville, République Congo, folio 057/36, n° 1610, il ressort :

- l'admission provisoire de mademoiselle **OBAMBE (Gertrude)**, comme représentante de feu Monsieur **OBA (Corneille)**, associé ;
- la nomination du nouveau gérant monsieur **NIATY (Adam Roger)**, en remplacement de monsieur **NKAKOUMOUSSOU (Emmanuel)** ;
- le pouvoir pour formalités.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, République du Congo, enregistré sous le numéro CG-PNR-01-2022-M-00454, en date du 15 avril 2022.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 093 du 17 mars 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SPORTIVE BEST-FAMILY**", en sigle "**A.S.B.F**". Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : créer et entretenir un climat de fraternité, de solidarité et d'entraide entre les membres et les sportifs ; contribuer à l'encadrement et la formation des jeunes sportifs ; promouvoir et valoriser les disciplines sportives congolaises sous toutes ses formes ; organiser des rencontres inter-clubs et d'autres activités sportives. *Siège social* : 9, rue Moussa-Eta, quartier Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 décembre 2021.

Récépissé n° 111 du 21 mars 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AGRO-TECH**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : agir de façon artisanale dans l'agroalimentaire pour la production, la conservation, et la transformation des produits agricoles ; participer à l'amélioration des conditions de vie de la population rurale ; créer les petites unités de transformation artisanales et les entrepôts pour conservation des graines, des bananes et des arachides ; offrir du travail à la jeunesse en vue de mettre à l'abri des fléaux sociaux, comme le viol, le vol et la délinquance. *Siège social* : 13, rue Terre Jaune (Ibalico), quartier 905 Etatolo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mars 2022.

Récépissé n° 134 du 6 avril 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ORGANISATION AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**O.A.D**". Association à caractère *socio-économique et environnemental*. *Objet* : participer de façon durable à l'amélioration des conditions de vie des populations ; encourager la création des entreprises vertes ; lutter contre le réchauffement climatique ; favoriser le développement de la pisciculture en milieu urbain et rural ; lutter contre les maladies sexuellement transmissibles en milieu étudiant. *Siège social* : 822, avenue Cardinal Emile Biayenda, quartier 29 Mpissa, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 mars 2022.

Récépissé n° 153 du 15 avril 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CLUB DES AMIS D'AXEL DE LOURDES**", en sigle "**C.A.A.DL**". Association à caractère *socio-éducatif, culturel et sportif*. *Objet* : promouvoir le vivre ensemble ; soutenir la pratique régulière du sport au Congo ; développer, dynamiser et renforcer la cohésion et la solidarité entre les membres ; organiser des activités socioculturelles et éducatives en faveur des enfants démunis ; promouvoir l'esprit du civisme, de responsabilité, d'entente et d'entraide. *Siège social* : 1889, rue Bassoundi, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 avril 2022.

Année 2021

Récépissé n° 406 du 30 septembre 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ISCOM VISION**", en sigle "**A.I.V.i**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : former, orienter et faciliter les jeunes sans qualification à choisir un métier ; informer et former les jeunes à la création des petites et moyennes entreprises, au développement personnel, à leur autonomisation et à s'insérer dans la vie active ; organiser des séminaires d'encadrement et de formation des jeunes désœuvrés ou déscolarisés pour qu'ils se lancent sur le marché de l'emploi. *Siège social* : 22, rue Ngabi Barthélémy, quartier Moukondo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 août 2021.

Département de Pointe-Noire

Année 2021

Récépissé n° 109 du 26 novembre 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION S04 THINK-TANK**". Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : mener des réflexions de perspectives dans les différents domaines scientifiques, techniques économiques et des arts ; développer une fonction formation aux sciences de développement personnel ; soutenir les activités scientifiques, techniques et artistiques. *Siège social* : quartier Tié-Tié Duo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 15 février 2021.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 003 du 7 avril 2022. Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSOCIATION JEUNESSE ESPOIR ET VIE**", en sigle "**A.J.E.V**",

précédemment reconnue par récépissé n° 143 du 9 avril 2013 une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de siège de ladite association à caractère *social*. *Objet* : apporter aide et assistance multiforme à ses membres ; promouvoir le développement des activités économiques au profit de ses membres; renforcer les liens de solidarité, de fraternité et d'amitié entre les membres. *Nouveau siège social* : 2220, rue Madzia, Batignolles, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville